



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
Affaire suivie par M. LEGRAND Laurent
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2019 - A - 43

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de AIX-EN-ISSART

EXTENSION D'UN ÉLEVAGE BOVIN
PAR M. Clément PRIEZ

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 28 août 2018 modifiée le 19 décembre 2018 par M. Clément PRIEZ dont le siège social de l'exploitation est situé 22, rue Principale - 62170 AIX-EN-ISSART, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin sur la même commune ;

VU la preuve de dépôt n° A-8-74DCWOFDW délivrée le 7 février 2018 à M. Clément PRIEZ, relatif à la demande de régularisation et à l'extension de l'atelier laitier sis sur la commune de AIX-EN-ISSART ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 19 novembre 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement le 15 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 30 janvier 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 31 janvier 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que :

- il n'y aura pas de nouvelle construction,
- malgré l'évolution du troupeau laitier, le nombre d'animaux présents sur le site ne sera pas augmenté,
- les conditions d'exploitation ne seront pas modifiées,
- le temps de présence des animaux dans les bâtiments sera réduit suite au passage en agriculture biologique.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Monsieur Clément PRIEZ, dont le siège social de l'exploitation est situé au 22, rue Principale à AIX EN ISSART (62170), est autorisé à procéder à l'extension de son élevage bovin, implanté à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers, qu'il exploite sur cette même commune.

ARTICLE 2 : CAPACITÉ

La capacité maximale de l'élevage est de 55 vaches laitières et la suite.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande réceptionnée en date du 28 août 2018 et modifiée le 19 décembre 2018.

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION

Le mode d'exploitation se fait en aire paillée avec couloir raclé pour 42 vaches laitières. Le curage de l'aire paillée se fait au moins tous les deux mois et le fumier est directement déposé en bout de champs. Le fumier mou du couloir est raclé quotidiennement puis déposé en fumière.

Le reste des animaux est logé sur aire paillée intégrale. Les litières accumulées sont mises en dépôt en bout de champs après avoir passé au moins deux mois sous les animaux.

ARTICLE 5 :

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange de la fosse sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

ARTICLE 6 :

Les silos destinés au stockage des ensilages pouvant présenter des risques d'écoulement sont équipés d'une fosse de récupération des jus.

ARTICLE 7 :

L'exploitation est maintenue en parfait état d'entretien de manière permanente.

Les déchets (emballages, ficelles, bidons...) sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : BÂTIMENT DE STOCKAGE DE PAILLE ET DE LA PROTECTION INCENDIE

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs en nombre suffisant, dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre, et disposés à proximité immédiate du bâtiment. Ces extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Les haies et plantations existantes, constituées d'essences locales et situées le long de la rue Principale, sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et les annexes dans le paysage.

ARTICLE 10 : RÈGLES D'EXPLOITATION

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101**, **2102** et **2111**.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.514-6** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de AIX-EN-ISSART où l'installation est projetée.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Clément PRIEZ et dont une copie sera transmise au Maire de AIX-EN-ISSART.



ARRAS, le 25 FEV. 2019
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- M. Clément PRIEZ - 22, rue Principale - 62170 AIX-EN-ISSART
- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie de AIX-EN-ISSART
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono